



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

champ d'application

Question écrite n° 38822

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés liées à l'imposition des revenus correspondant à la valeur de l'apport en jouissance fait par une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu de biens ni consommables ni fongibles, tels que des parts de SCI, au capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés. A la question qui avait été posée le 19 avril 1999 au sujet des conséquences fiscales d'un tel apport, il a été répondu que l'opération d'apport n'était pas sans incidence pour l'apporteur, l'apport en jouissance de parts de SCI étant assimilable à la location d'un bien meuble incorporel, dont le prix est constitué par la remise d'actions de la société anonyme et imposé selon la situation de l'apporteur. Aussi il souhaite attirer l'attention sur les risques de rupture de l'égalité de traitement des associés en créant, pour les apporteurs en jouissance, un statut « d'associé-bailleur ». Il souhaiterait savoir si, sachant que la remise de parts sociales en contrepartie d'un apport n'est pas un revenu disponible au sens de l'article 156 du CGI, l'apporteur ne disposant pas de contrepartie en numéraire de son apport puisque la caractéristique du capital social est d'être indisponible pour les associés, le revenu imposable, tel que défini dans la réponse du 8 novembre 1999, est imposable au moment de l'apport ou bien au moment de la cession des parts reçues ou de la dissolution de la société.

Texte de la réponse

Lorsque l'apport en jouissance de parts sociales est effectué par une entreprise, les droits reçus en contrepartie de cet apport représentent la rémunération en nature d'une prestation continue que constitue la mise à disposition temporaire de ces parts. Cette rémunération doit être attachée aux résultats imposables selon la règle du couru, conformément aux dispositions de l'article 38-2 ou 38 2 bis du code général des impôts. En revanche, si l'apport n'est pas effectué par une entreprise, la rémunération relève des dispositions du I de l'article 92 du code général des impôts et le profit constitué par la valeur des actions remises en contrepartie de l'apport en jouissance est imposable au titre de l'année de la mise des actions à la disposition des apporteurs des parts de la SCI.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38822

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 mai 2000

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7070

Réponse publiée le : 15 mai 2000, page 2993